

Arrêté 54-2612 1954-08-12 TP_3 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E.F., modifié par les décrets du 6 novembre, 11 décembre et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 6 mars 1877 portant que les dispositions du Code pénal sont rendues applicables à certaines colonies;

Vu l'arrêté du 17 août 1931 du Lieutenant- Gouverneur du Moyen-Congo réglementant les dépôts, de matières inflammables et explosives dans les différents centres du Moyen-Congo, modifié par l'arrêté du 17 octobre 1931 ;

Vu 1 l'arrêté du 27 avril 1932 du Lieutenant-Gouverneur de l'Oubangui Chari réglementant les dépôts de liquides inflammables dans les agglomérations urbaines de la colonie de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1923 du Lieutenant-Gouverneur du Gabon réglementant la détention de l'essence et des liquides inflammables dans l'agglomération de Libreville ;

Vu l'arrêté du 1er août 1926 du Lieutenant-Gouverneur du Gabon réglementant la détention de l'essence et des liquides inflammables dans l'agglomération de Port-Gentil ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1930 promulguant le décret du 24 juillet 1930 portant réorganisation de la Justice française en A. E. F. ;

Vu le décret du lez février 1925 instituant une commission interministérielle chargée d'étudier les diverses questions relatives aux dépôts d'hydrocarbures ;

Vu le décret du 10 mai 1933 réglementant les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits du pétrole, dérivés et résidus ;

Vu l'arrêté n° 1162 du 10 août 1934 réglementant les dépôts de liquides inflammables en A. E. F. et ses annexes ;

Vu l'arrêté n° 3084 du 5 octobre 1953 portant modification de l'article 3 de l'arrêté n° 1162 du 10 août 1934 ci-dessus.

Article 1 : Les règles d'aménagement intérieur des dépôts approuvées par la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures, dans sa séance du 20 avril 1948, sont rendue applicables en A. E. F. aux dépôts d'hydrocarbures qui y seront créés, à compter de la date de promulgation du présent arrêté, ainsi qu'aux dépôts déjà existants et qui, postérieurement à cette date, seraient l'objet soit de modification de leur capacité ayant conséquence de porter cette dernière à plus de 400 mètres cubes, soit de transformation de structure, ou d'une réfection jugée importante par l'Administration.

Ne sont pas admis à ces règles les dépôts d'hydrocarbures gazeux liquéfiés dont la tension de vapeur est supérieure à 1 hectopièze à 0° C et d'hydrocarbures gazeux comprimés.

Article 2 : Le règlement annexé au présent arrêté fixe les caractéristiques nouvelles auxquelles devront satisfaire les dépôts souterrains de liquides inflammables.

Article 3 : Toute création ou extension d'établissements industriels ou commerciaux destinés à la réception, au stockage ou au conditionnement d'hydrocarbures gazeux liquéfiés et d'hydrocarbures gazeux comprimés devra être effectuée conformément aux dispositions de l'instruction fixant les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures gazeux liquéfiés adoptées par la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures dans sa séance du 20 septembre 1951.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 5 : Les gouverneurs, chefs de territoire, le Directeur général des travaux publics, le Directeur des mines et de la géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Jour officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Signature : le 12 août 1954

J. Cédile, Gouverneur, Secrétaire général